	<b>Extrait du Registre des délibérations du Conseil d'Administration</b>	<b>N° d'ordre 23010</b>
	<b>Du Centre Communal d'Action Sociale de BRESSUIRE</b>	

Séance du : 29 mars 2023.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars à 18h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de BRESSUIRE s'est réuni dans la salle des congrès de la Mairie, **sous la vice-présidence de Madame Ferchaud Pascale Vice-Présidente du CCAS**, à la suite de la convocation faite le 23 03 2023.

<b>ÉTAIENT PRÉSENTS</b>			
Pascale FERCHAUD	Sandra CAILTON	Anne ROUX	Anita BRIFFE
Etienne GOBIN	Nicole RENAUD	Francis CARCAUD	Thérèse-Marie MERCERON
Marie-Christine GARON			
<b>ABSENTS EXCUSÉS</b>			
Emmanuelle MENARD	Véronique VILLEMONTAIX	Alain ROBIN	Yannick CHARRIER
Stéphanie FILLON	Jean-Luc GARREAU	Alain MIGEON	Josiane BOISSONNOT
<b>POUVOIRS</b>			
Madame Josiane BOISSONNOT donne pouvoir à Madame Nicole RENAUD.			

Secrétaire de séance : Madame Anne ROUX.

## ACTION SOCIALE

### Modification du montant maximal des aides atteint dans l'année

Un courrier est adressé à l'usager, dans la semaine suivant la Commission Permanente (sauf difficulté particulière).

#### **1. Accord**

En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.

#### **2. Ajournement**

- Informations complémentaires ou justificatifs à solliciter auprès du référent et/ou du demandeur ;
- Saisine préalable d'un autre dispositif d'aide.

#### **3. Rejet**

- Montant maximal des aides atteint dans l'année, soit 500,00 €, hors prêts (au lieu de 400 €) ;
- Fausse déclaration de situation (composition du foyer, ressources inexactes, fausse identité...);
- Saisine d'un autre dispositif d'aide ;
- Non-respect des démarches prévues lors de l'accompagnement ;
- Non-réalisation des préconisations faites par la Commission Permanente ;
- Demandes d'aides faisant suite à une suspension de droits sociaux pour non-réalisation des démarches ou non adhésion à l'accompagnement socio-professionnel ;

<small>Accusé de réception en préfecture 079-267900058-20230329-DCA_2023_010-DE Date de réception préfecture : 18/04/2023</small>
---

- Dépassement des barèmes de ressources et/ou du Reste à Vivre ;
- Non-respect du délai entre deux mêmes demandes ;
- Non-respect des conditions d'attribution ;
- Le ménage n'est pas en mesure d'honorer le prêt au regard de son solde financier mensuel restant (ressources déduction faite de toutes les charges et créances).

Auparavant, un titre était réalisé tous les mois pour les remboursements de prêts. La procédure a évolué : dès que le prêt est acté en Commission Permanente, un titre global est réalisé et c'est la perception qui fait le titre chaque mois.

☺☺☺

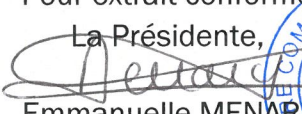
**Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :**

- **D'ACCEPTER** le nouveau montant maximal des aides atteint dans l'année.

Fait et délibéré au C.C.A.S., les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

La Présidente,

  
Emmanuelle MENARD

